

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VOIRIE

Élargissement à 2x2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint-Amand et du Cadran à Bayonne, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1559

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisation d’exploiter (Décision préfectorale du 9 octobre 2006) 1559
Structures agricoles – Interdiction d’exploiter (Décision préfectorale du 9 octobre 2006) 1559

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique :

- commune de Saint Just Ibarre (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006) 1559
- commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006) 1560
- communes de Lannecaube & Cosleadaa Lube Boast (Arrêté préfectoral du 9 Octobre 2006) 1561

CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l’action de l’association communale de chasse agréée :

- d’Espes Undurein (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1561
- de Lantabat (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2006) 1562

Institution d’une réserve de chasse et de faune sauvage :

- commune de Maslacq Réserve dite « Geü-Route des Sondes – Mont-Blanc - Gafilet » (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) 1564
- commune de Maslacq Réserve dite « la Campagne – Gravière » (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) 1564

INFORMATIQUE

Informatisation de l’enregistrement de l’accueil téléphonique du service mandataire (Arrêté du 11 Octobre 2006) 1565

POLICE GENERALE

Approbation du plan de prévention du risque d’inondation de la commune d’Aressy (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2006) 1566
Modification d’une autorisation de fonctionnement d’une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1566

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l’autoroute de la cote Basque A63 - autoroute de la cote basque A63 (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006) 1566
Réglementation de la circulation à l’intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2006) 1567
Réglementation de la circulation à l’intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2006) 1567

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006) 1567

Modification des statuts de la communauté de communes :

- de Josbaig et définition de l’intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1568
- du canton de Navarrenx et définition de l’intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1568
- de la vallée de Baretous et définition de l’intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1570
- de la vallée d’Aspe et définition de l’intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) 1571
- de Sauveterre-de-Béarn et définition de l’intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) 1572
- de Soule-Xiberoa et définition de l’intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) 1573

Modification du périmètre du SIVU de l’école de musique et de chant de la plaine de Nay (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) 1574

Modification des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) 1574

Adhésion au syndicat d’assainissement du Pays de Soule (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) 1575

Adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) 1575

Dissolution de l’association foncière de remembrement d’Orriule (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) 1575

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) 1575

ASSOCIATION

Modification la composition de l’association foncière de remembrement de la commune d’Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2006) 1575

URBANISME

Aménagement de la ZAC d’Arruntz-Matzikoenea, commune d’Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006) 1575

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogação concernant les règles d’accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la mise en place d’un dispositif élévateur pour l’aménagement d’un établissement bancaire BNP Paribas à Saint-Pée-sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2006) 1576

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 4, 25, 31 juillet et 1er août 2006) 1576

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres du comité départemental de l’aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2006) 1577

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006)	1577
Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006)	1577
Composition de la Commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2006).	1577
Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2006).	1578
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006).	1579
Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2006)	1579
POLLUTION	
Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage C.D.A. Côte Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2006)	1580
Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A. Louit à Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2006)	1582
Procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Aquitaine (Arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2006)	1584
PROTECTION CIVILE	
Approbation du plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate » (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2006).	1593
SANTE PUBLIQUE	
Transfert de l'autorisation relative à l'activité de service de soins infirmiers à domicile de 26 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroïn (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2006)	1594
Autorisation de modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) et du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006)	1596
Refus d'autorisation de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés a domicile (SESSAD) de 8 places à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006).	1597
Refus d'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 15 lits à Banca (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006).	1597
Refus d'autorisation de création d'un institut d'éducation sensorielle de 105 places sur le département des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006)	1597
EAU	
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux éperons gave d'Oloron communes d'Orin et de Moumour (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006)	1598
<i>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006)	1599
• gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006)	1600
• gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006).	1602
• gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006)	1603
• gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2006)	1605
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur des services fiscaux dans le cadre de ses fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2006)	1606
Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2006).	1606
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2006).	1608
TRAVAUX PUBLICS	
Projet d'aménagement du secteur de la gare commune de Pau (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006)	1609
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Avis de concours interne sur titres au centre hospitalier de Périgueux de 5 postes de cadres de santé	1610
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'IDE à l'EHPAD de Neuvic	1610
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 IDE à l'EHPAD - Montpon Menesterol.	1611
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière	1611
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Inscription au titre des monuments historiques de la tombe d'Agnès Souret, première Miss France à Espelette (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 18 septembre 2006)	1611
TRANSPORTS AERIENS	
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2006 dans le département des Pyrénées-atlantiques.	1612
CULTURE ET ARTS	
Labellisation au titre des Jardins remarquables (Arrêté préfet de région du 2 octobre 2006)	1612

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VOIRIE

Elargissement à 2x2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint-Amand et du Cadran à Bayonne, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006286-11 du 13 octobre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne avec le projet et le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 20 décembre 2005 du directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'arrêté de cessibilité au profit de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 déclarant cessibles au profit de l'Etat les biens immobiliers nécessaires à l'élargissement à 2X2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint-Amand et du Cadran à Bayonne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2005-357-2 en date du 23 décembre 2005 porte constatation du transfert des routes nationales au conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 16 mai 2006 est abrogé.

Article 2 : Sont déclarés cessibles au profit du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement

de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le maire de Bayonne, le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisation d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 9 octobre 2006, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 septembre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec Larrouyat, domicilié à Casteide Doat (M. Francis LAGAHE),

Demande enregistrée le 20 juin 2006 (n° 2006282-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Vic en Bigorre d'une superficie de 2 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

L'autorisation d'exploiter susvisée – n° 2006-271-23 en date du 28 septembre 2006 – accordée au Gaec Larrouyat est abrogé au motif suivant : erreur de surface.

Demande enregistrée le 20 juin 2006 (n° 2006282-8)

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Just Ibarre

Arrêté préfectoral n° 2006290-3 du 17 octobre 2006
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A060036 - AFFAIRE N° SA63114

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/8/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Just Ibarre

Renforcement BT des dipôles 24/202/206/268/264 ET 266 Sur LE P3 Dacaleya

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/8/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060036

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le maire de Saint Just Ibarre (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006290-4 du 17 octobre 2006

PROCEDURE A - A060037 - AFFAIRE N° ST63384

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/8/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Extension HTA/BT création poste P373 remparts

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/8/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060037

A U T O R I S E

Article premier:: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se rensei-

gner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Avant le début des travaux, l'architecte des bâtiments de France et le service de l'urbanisme de la mairie de Bayonne seront contactés pour le positionnement des postes.

Article 2. MM. le maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, le chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), le chef d'unité du patrimoine, le directeur de Total infrastructure Gaz France, le chef de l'unité hydraulique environnement, le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, le chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique communes de Lannecaube & Cosledaa Lube Boast

Arrêté préfectoral n° 2006282-14 du 9 Octobre 2006

Procédure A - A060025 - Affaire n° BB63873

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/8/06 par: syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lannecaube & Cosledaa Lube Boast

Renforcement divers dipôles issus du P3 Blancagnere

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/8/06,

approuve le projet présente

Dossier n° : 06 00 25

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général - Agence technique d'Arzacq).

Article 2. MM. le maire de Lannecaube (en 2 ex. dont un p/affichage), le maire de Cosledaa (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, MM. le chef du service départemental de l'architecture, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E. - agence technique du département : Arzacq, le chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André Béchat

CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Espes Undurein

Arrêté préfectoral n° 2006286-4 du 13 octobre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.422-32,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-97-6 du 7 avril 2006 ordonnant la création d'une Association Communale de chasse agréée dans la commune d'Espes-Undurein,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-97-7 du 7 avril 2006 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 septembre 2006,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Espes-Undurein.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du Code de l'Environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'Association communale de chasse agréée d'Espes-Undurein pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

Article 3 : Monsieur le Maire est désigné pour présider l'Assemblée générale constitutive.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, MM. les Maires d'Espes-Undurein, Charitte de Bas, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Ainharp, Berrogoin-Laruns, Charre et Arbast-Larribieu chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune d'Espes-Undurein par les soins de Monsieur le Maire .

Fait à Pau le 13 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

ANNEXES I et II

à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006
portant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée d'Espes-
Undurein

Annexe I :

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Espes-Undurein à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit,
- 2°) des terrains en opposition de conscience: NEANT
- 3°) des terrains en opposition cynégétique :
- 3-1) cas général + 20 ha d'un seul tenant :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire
Espes-Undurein	AB	44 à 222	56 ha	MARILUCH Bernard et Christiane
	AC	1 à 149		

3-2) opposition partielle pour la chasse aux colombidés (postes fixes existants avant 1963) :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire
Espes-Undurein	ZD	230	1 ha	De Souhy Christiane
Espes-Undurein	AB	139	1 ha	Mariluch Bernard et Christiane

Annexe II :

Enclaves : NEANT

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lantabat

Arrêté préfectoral n° 2006289-1 du 16 octobre 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 D 788 du 20 juillet 1983 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lantabat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 D 1898 du 27 octobre 1983 portant agrément de l'association communale de chasse de Lantabat,

Vu les déclarations d'opposition cynégétique présentées par M. Jean-Baptiste AUCHOBERRY demeurant à Maison Esponda à 64640 Lantabat et de M. Jean-Pascal IDIEDER demeurant à « Sépuria » 64640 Lantabat en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Lantabat,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Lantabat,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1983 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., le Président de l'Acca de Lantabat, le Maire de Lantabat, Jean-Baptiste AUCHOBERRY Maison Esponda 64640 Lantabat Jean-Pascal IDIEDER « Sépuria » 64640 Lantabat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Lantabat par les soins de M. le maire et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 16 octobre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1983
fixant le territoire de chasse de
l'Acca de LANTABAT*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de LANTABAT :

*** à l'exception des terrains désignés ci-après :**

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique

2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant désignés ci-après :

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
LANTABAT	A	21 – 24 – 52 – 57 – 169 – 200 – 201 – 205 – 226 à 239 – 301	33 ha 44 a 23 ca	Paul DELAY à Paris	27/10/1983
LANTABAT	D	82 (p) – 100 à 107 – 133 – 138 à 141 – 188 à 195 – 229 à 233 – 259 – 261 – 270 – 282 à 284	58 ha 00 a 20 ca	Michel LARTIGAU	27/10/1983
	E	121			
LANTABAT	A	5 – 10 – 23 – 36 – 72 – 106 – 110 – 160 – 164 à 166 – 170 – 173 – 179 – 181 – 183 – 187 à 190 – 197 – 198 – 240 à 247 – 296 – 300	28 ha 38 a 98 ca	Guillaume MEMBREDE	27/10/1983
	B	29 à 37			
LANTABAT	A	29 – 69 – 96 – 98 – 112 – 113 – 116 – 118 – 126 – 130 à 132 – 137 – 138 – 140 – 141 – 142 (p) – 146 – 147 – 255 à 263 – 265 – 281 à 291 – 303 – 308 – 309 – 319	48 ha 87 a 06 ca	Martin ETCHELET	27/10/1983
LANTABAT	C	7 à 10 – 19 – 21 à 24 – 27 – 28 – 47 à 55 – 60 – 61 – 68 à 70 – 120 – 123 – 126 à 130 – 340 – 341 - 343	53 ha 34 a 22 ca	Guy LAGOURGUE	09/10/1995
LANTABAT	B	64 à 66 (488)	33 ha 59 a 48 ca	François CURUTCHET	09/10/1995
	C	20 – 29 à 46 – 56 à 59 – 349			
LANTABAT	B	330 – 331 – 447 – 448 – 450	44 ha 48 a 69 ca	Marianne ARLA	09/10/1995
	C	112 à 114 – 116 – 118 – 131 à 145 – 148			
	C	103 à 111 – 115 – 350			
LANTABAT	F	270	69 ha 44 a 22 ca	Jean-Baptiste AUCHOBERRY	28/10/2006
	G	6 (a) – 6 (b) – 8 à 15 – 18 – 22 – 23 – 26 – 42 à 45 – 49 – 58 – 117 – 119 – 132 (b) – 132 (c) – 133 à 135 - 141 – 147 – 158 – 159 – 170 à 174 – 177 à 180 – 191 – 241 - 269 – 274 - 276 – 278 – 281			
LANTABAT	E	167 – 248 à 257 – 260 à 263 -	28 ha 68 a 11 ca	Jean-Pascal IDIEDER	28/10/2006
	F	11 – 57 – 59			

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existant avant le 1^{er} septembre 1963

Commune	Propriétaire	Postes fixes	Date d'effet
LANTABAT	M. MIHURA	2	20/07/1983
	M. ITHURSSARI	1	20/07/1983
	M. ONDARS	1	20/07/1983
	M. ILHAREBORDE	2	20/07/1983
	M. ETCHEGARAY	1	20/07/1983
	M. SALLABERRY	1	20/07/1983
	M. BORDA	1	20/07/1983
	M. IDIEDER	1	20/07/1983
	M. CURUTCHET	3	20/07/1983
	M. LANDATCHEVERRY	2	20/07/1983
	M. SALLABERRY	2	20/07/1983
	COMMUNE	8	20/07/1983

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
commune de Maslacq Réserve dite « Geü-Route
des Sondes – Mont-Blanc - Gafilet »**

Arrêté préfectoral n° 2006292-3 du 19 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-241-20 du 29 août 2006 portant agrément de l'Association communale de chasse de Maslacq,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Maslacq, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 84 ha 81 a 88 ca, sis sur le territoire de la commune de Maslacq,

Section AE : 282 à 302

Section AL : 37 à 48 - 50 à 53 - 55 à 63 - 108 à 115 - 135 à 137 - 139 - 140

Section AN : 17 - 35 à 56 - 58 à 80 - 84 à 86 - 94 à 98 - 100 - 117 à 120 - 174 à 176 - 178 - 179

Section AO : 107 B - 110 A - 112 à 126 - 128 à 135

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable

par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, mairie de Maslacq, Jean-Claude VIGNASSE, président ACCA, 12 chemin du Moulin 64300 Maslacq, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de MASLACQ par les soins de M. le maire.

Fait à Pau le 19 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
commune de Maslacq Réserve dite
« la Campagne – Gravière »**

Arrêté préfectoral n° 2006292-4 du 19 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-241-20 du 29 août 2006 portant agrément de l'Association communale de chasse de Maslacq,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Maslacq, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 25 ha 52 a 24 ca, sis sur le territoire de la commune de Maslacq,

Section A.Z. : n° 8 - 9 - 12 a - 13 - 16 - 20 à 24 - 26 - 27 - 2a
28 - 71 - 72 - 79 à 82 - 86

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Maslacq, Jean-Claude VIGNASSE, président ACCA, 12 chemin du Moulin 64300 Maslacq, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Maslacq par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 19 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

INFORMATIQUE

Informatisation de l'enregistrement de l'accueil téléphonique du service mandataire

Arrêté du 11 Octobre 2006
Centre communal d'action sociale

Le Président-Délégué du CCAS de Bayonne,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19;

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 27/09/06

ARRETE :

Article premier - Il est créé au service mandataire du CCAS de Bayonne un nouveau traitement automatisé d'informations nominatives .

Son objet est le suivi des appels téléphoniques des bénéficiaires, des aides à domicile et des partenaires.

Article 2 - Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : identité, numéro de sécurité sociale, situation familiale, adresse, moyen de déplacement, grille AGGIR.

Article 3 - Le destinataire de ces informations est la direction du C.C.A.S. afin d'évaluer la qualité du service rendu.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction du CCAS.

Article 5 - M. le Président Délégué du CCAS de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et des informations du Département.

Pour le Député-Maire,
Le Président Délégué du CCAS
Mr Ph ESCAPIL-INCHAUSPE

POLICE GENERALE

Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy

Arrêté préfectoral n° 2006283-1 du 10 octobre 2006
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Aressy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/17-2 du 17 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2005 du conseil municipal d'Aressy ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 février 2006 au 8 mars 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 21 mars 2006 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'Aressy.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas, des enjeux et des hauteurs d'eau au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

– à la mairie d'Aressy

- à la direction départementale de l'Équipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

– l'Eclair des Pyrénées

– les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aressy, le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'Aressy, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modification d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006286-3 du 13 octobre 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-79-1 du 20 mars 2006, autorisant la S.A.R.L. France sécurité surveillance, sise 11, rue maréchal Foch à Pau, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 9 octobre 2006, faisant état du changement d'adresse du siège social de la S.A.R.L. France sécurité surveillance dont la gérante est M^{me} Dorothee Perdriel Vaissière épouse Landras,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

«la S.A.R.L. France sécurité surveillance, sise 6, rue Jean Jaurès à Lescar (64230), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage».

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la cote Basque A63 - autoroute de la cote basque A63

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006282-4 du 9 octobre 2006, la Société BVA est autorisée à organiser une enquête, pour le

compte du Comité Régional du Tourisme Aquitaine, auprès des véhicules de tourisme circulants sur l'autoroute de La Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude permettant de mieux connaître la clientèle ayant séjourné au minimum une nuit en région Aquitaine. Cette enquête sera conduite d'octobre 2006 à avril 2007 et consistera à remettre aux conducteurs cibles des questionnaires auto-administrés accompagnés d'une enveloppe T.

L'enquête aura lieu au niveau de la barrière de péage de Biriadou (A63) suivant le calendrier ci-dessous :

Jeu	26 octobre 2006	de 11h à 18h
Sam	04 novembre 2006	de 11h à 18h
Mardi	26 décembre 2006	de 11h à 18h
Mardi	02 janvier 2007	de 11h à 18h
samedi	24 février 2007	de 11h à 18h
Jeu	15 mars 2007	de 11h à 18h
Lun	09 avril 2007	de 11h à 18h
Sam	14 avril 2007	de 11h à 18h
En cas d'incident, les jours de réserve prévus sont :		
Le dimanche	07 janvier 2007	de 11h à 18h
Le samedi	03 mars 2007	de 11h à 18h
Le jeudi	22 mars 2007	de 11h à 18h
Le samedi	21 avril 2007	de 11h à 18h

Ces personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau de la zone de distribution située sur le péage de Biriadou.

Ces personnes devront se présenter, lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2006283-16 du 10 octobre 2006, entre le mardi 10 octobre 2006, 23 heures et le mercredi 11 octobre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2006289-10 du 16 octobre 2006, entre le lundi 16 octobre 2006, 22 heures et le jeudi 19 octobre 2006, 6 heures, chaque nuit entre 22h et 6h., la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et du 6 avril 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006282-7 du 9 octobre 2006, les compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees sont étendues, au titre des compétences obligatoires, dans le cadre des « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées).

Modification des statuts de la communauté de communes de Josbaig et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006286-7 du 13 octobre 2006, l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Josbaig et l'article 5 modifié de l'arrêté du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de Josbaig sont désormais rédigés ainsi qu'il suit afin de prendre en compte la définition de l'intérêt communautaire :

« Compétences obligatoires :

I - Aménagement de l'espace :

1.1 - Plan Local de Randonnées :

- étude et réalisation du guide de randonnées (PLR),
- création et aménagement des sentiers,

1.2 - Gave d'Oloron et ses affluents :

- Restauration et gestion du Gave d'Oloron, du Saison, du Vert, du Saleys et affluents,
- Suivi et coordination d'actions environnementales liées au gave,
- Suivi, coordination et mise en œuvre des actions collectives de développement local, d'animation, de communication et de promotion d'activités liées au gave.

1.3 - Réalisation d'études d'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire.

II – Développement économique :

2.1 - Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'activité d'intérêt communautaire dont la surface est supérieure à 2 ha ½.

2.2 - Accueil, promotion touristique et économique du territoire. La perception de la taxe de séjour reste de la compétence des communes.

2.3 - Soutien aux activités économiques :

- construction et gestion des bâtiments du type « ateliers-relais »,
- construction et gestion de pépinières d'entreprise.

Compétences optionnelles :

Logement et cadre de vie :

- Réhabilitation de l'habitat,
- Réhabilitation de type OPAH.

Compétences facultatives :

1.1 — Création, aménagement des structures d'accueil aux personnes âgées,

1.2 - Création, aménagement et gestion de structures pour la petite enfance.

II – Activités sportives, culturelles et scolaires :

2-1 – extension et gestion du stade André MAYCA et des locaux,

2-2 - extension et gestion de la Maison Pour Tous,

2-3 - création, aménagement et gestion de la cantine,

2-4 - création, extension et aménagement des classes maternelles,

2-5 - étude et réalisation de groupes scolaires,

2-6 - Achat de mobilier, de fournitures pédagogiques et scolaires,

2-7 - soutien aux associations intercommunales.

III – Nouvelles techniques de l'information et de la communication :

3-1 – financement des nouvelles actions liées au NTIC et notamment de la cyberbase.

IV – Service technique intercommunal :

4-1 – achat, gestion et location du matériel intercommunal : chapiteau, matériel

roulant.

4-2 – recrutement et gestion de carrière des employés intercommunaux qui pourront être mis partiellement à disposition des communes membres avec la signature d'une convention.

4-3 – aménagement, gestion des locaux intercommunaux du service technique intercommunal.

4-4 – gestion du matériel intercommunal, mis à disposition des communes après signature d'une convention. ».

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Josbaig sont annexés au présent arrêté.

Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Navarrenx et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006286-8 du 13 octobre 2006, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx et l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 2001 sont modifiés et désormais rédigés comme il suit afin de prendre en compte l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la communauté de communes, c'est-à-dire que seule la communauté de communes peut exercer ces compétences,
- les autres sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

De plus, la communauté de communes, sous réserve d'acceptation du conseil de communauté, peut réaliser des actions au nom et pour le compte des communes membres, à leur demande.

Développement économique (compétence obligatoire) :

Les actions de développement économique exercées à titre exclusif sont :

- toutes les actions et études qui tendent au maintien, à l'extension, à la modernisation, à l'accueil des activités économiques,
- aides, conseils, accompagnement aux porteurs de projets,
- mise à disposition de bâtiment (usine-relais, crédit-bail immobilier, VEFA),

- politique de pays (LOADDT),
- opération de restructuration de l'artisanat et du commerce,
- promotion d'activité intercommunale et supra communautaire,
- création et gestion de zones d'activités, pépinières d'entreprises,
- opération d'aménagement et d'équipement sur les zones d'activités déjà existantes à la demande de la commune concernée,
- les politiques contractuelles dans les domaines du développement économique, de l'aménagement et de l'environnement en liaison avec l'Etat, l'Union Européenne, la Région et le Département,
- la participation au fonctionnement de structures de développement économique et de soutien à l'emploi.

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- les projets dont l'étude de faisabilité, menée par un organisme compétent, fait apparaître l'équilibre économique et financier à court et moyen terme, ce qui suppose des prix de revient compatibles avec les prix du marché,
- le maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,
 - le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1^{re} nécessité qui ne sont pas satisfait ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de chalandise,
 - l'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence pour la zone de chalandise du projet,
 - le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Développement touristique :

Les actions liées au développement touristique exercées à titre exclusif sont :

- inventaire, constat, études favorisant le développement touristique sur le périmètre de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,
- information, communication, promotion touristique et commercialisation,
- structure de réservation,
- Plan Local de Randonnées : élaboration, aménagement et entretien,
- Base VTT : création, aménagement et gestion.

Les actions liées au développement touristique d'intérêt communautaire sont :

- participation au fonctionnement de structures de développement touristique,
- création et entretien de sentiers de randonnées intéressant au moins deux communes membres de la communauté de communes et présentant un intérêt public,

- construction, aménagement et entretien d'équipements touristiques ayant une portée intercommunale, notamment la maison du gave et du saumon, la table d'orientation, le pavillon artisanal d'Audaux.

Aménagement de l'espace (compétence obligatoire) :

Les actions liées à l'aménagement de l'espace exercées à titre exclusif sont :

- étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et la recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- participation à la charte de Pays,
- schéma directeur de secteur,
- création et gestion d'un centre multi services (pôle administratif, pôle enfance et auditorium),
- schéma directeur d'aménagement du gave d'Oloron
- aéroportuaire : gestion de l'aéroport Pau-Pyrénées dans le cadre du syndicat mixte.

Les actions liées à l'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire sont :

- Zone d'Aménagement Différé relatives au développement économique,
- Mise en place d'équipements de signalisation (Relais Information Service, micro signalisation, signalétique spécifique Béarn des Gaves) dans le cadre de projetsd'intérêt communautaire,
- travaux réalisés dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement du Gave d'Oloron dont la maîtrise d'ouvrage appartient à la Communauté de Communes,
- aires de pique-nique, lieux de repos, tables d'orientation et autres mobiliers le long des sentiers de randonnées mis en place par la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,
- acquisition et constitution de réserves foncières en vue de projets portés par la Communauté de Communes.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Les actions de protection et de mise en valeur de l'environnement exercées à titre exclusif sont :

- élimination des déchets « déchetterie »,
- collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés,
- mise en place du tri sélectif et du compostage individuel,
- création et gestion de sites à gravats,
- création et gestion d'un site de transfert et de compostage de déchets verts, création et entretien des espaces verts dont la Communauté de Communes du .. Canton de Navarrenx est propriétaire,
- réhabilitation des décharges sauvages.

Les actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire sont :

- les études et les analyses sur le paysage dont le périmètre est la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,
- réflexion et action sur la maîtrise des énergies sur les équipements mis à disposition et/ou appartenant à la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,

- la communication et la sensibilisation sur les déchets dans les écoles du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,

LOGEMENT ET CADRE DE VIE :

Les actions liées au logement et au cadre de vie exercées à titre exclusif sont :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Les actions liées au logement et au cadre de vie d'intérêt communautaire sont :

- aide au logement social et locatif,
- soutien aux actions en faveur des personnes âgées et/ou dépendantes : portage de repas, coordination et information en direction de ces publics, transports des personnes âgées et/ou dépendantes.

Culture :

Les actions liées à la culture exercées à titre exclusif sont :

- réflexion sur le développement culturel à l'échelle du territoire communautaire,
- soutien aux actions culturelles dans la limite d'un projet maximum par association dans l'année et à l'exclusion des animations des fêtes patronales,
- création et gestion d'un auditorium intercommunautaire,
- organisation et animation d'évènements culturels au sein de l'auditorium intercommunautaire,
- intégration dans un réseau type scène de pays,
- intégration dans le schéma départemental linguistique de la langue béarnaise liée à la démarche Iniciativa, Camp de Gurs : création d'aménagement pour la mise en valeur du Camp de Gurs et la gestion des parties dont la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx est maître d'ouvrage.

Jeunesse :

Les actions en direction de la jeunesse exercées à titre exclusif sont :

- politique globale d'éveil, d'animation en faveur des Jeunes (CETL) en collaboration avec des organismes reconnus (ex. : Jeunesse et Sport, MSA, CAF et Education Nationale) : élaboration du schéma et analyse des besoins,
- réflexion et étude sur les politiques en faveur de la jeunesse et de la petite enfance,
- politique d'éveil et d'animation en faveur de la petite enfance,
- création et gestion du pôle enfance,
- soutien des actions menées au sein du pôle enfance dont le Centre de Loisirs Sans Hébergement, la ludothèque, le réseau appui parents, le Relais d'Assistants Maternelles et le relais famille.

Equipements sportifs :

Les actions liées aux équipements sportifs exercées à titre exclusif sont :

- équipement, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :
 - le bâtiment du dojo et vestiaires douches multisports situé chemin des Lauriers à Navarrenx,
 - la piscine située allée des Marronniers à Navarrenx,
 - les terrains de tennis des Remparts à Navarrenx,
 - le stade de rugby à Darralde à Navarrenx,
 - le stade foot à Darralde à Navarrenx,
 - la salle des sports, chemin des Lauriers à Navarrenx,
 - la salle des sports à Audaux,
 - le fronton de pelote situé à Darralde à Navarrenx,
 - le fronton de pelote situé à Sus,
 - le terrain multisports situé à Préchacq-Navarrenx.

Les actions liées aux équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :

- construction, entretien et gestion de nouveaux équipements permettant de pallier les insuffisances des équipements existants, de répondre aux besoins de la population locale et rassemblant des pratiquants d'un nombre significatif de communes de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,
- rénovation, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs homologués, répondant aux besoins de la pratique sportive de la population et rassemblant des pratiquants d'un nombre significatif de communes de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx,
- soutien à l'animation des clubs affiliés à une fédération sportive par la construction, l'aménagement et gestion des foyers.

Communication :

Les actions liées à la communication d'intérêt communautaire sont :

- action d'information et de publication concernant les activités de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx.
- participation au fonctionnement de l'association « Les Amis du petit Cantonal ».

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx sont annexés au présent arrêté.

Modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de Baretous et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006286-9 du 13 octobre 2006, les compétences exercées par la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous intégrant la définition de l'intérêt communautaire sont les suivantes :

« **Compétences obligatoires :**

Aménagement de l'espace :

Création et gestion du Plan Local de Randonnées,
Réalisation d'une voie verte,

SPANC (service public d'assainissement non collectif) :
entretien, réhabilitation et contrôle,

Appui technique au SIG.

Développement économique :

– Soutien aux activités économiques :

- Saloir de Soudet : investissement et gestion,
- Maison de la Vallée : investissement et gestion,
- Gestion et entretien de l'aire de Féas, des gîtes ruraux aménagés dans les bâtiments pris à bail à construction,
- Aménagement de bâtiments-relais pour vente en l'état futur d'achèvement,
- Aménagement et gestion d'une nouvelle zone d'activités.

– Développement touristique :

- Participation au fonctionnement de l'office de tourisme
– appui à l'Office de Tourisme dans le cadre de l'étude et de la définition d'une politique d'accueil touristique dans le canton.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte des ordures ménagères et traitement des déchets ménagers.

Politique du logement et du cadre de vie :

Participation au suivi-animation de l'OPAH,
Elaboration et suivi du Contrat Petite Enfance,
Achat du véhicule de portage de repas,
Aide à la gestion de l'ADMR (subvention),
Soutien à l'amicale des pompiers,
Participation au SDIS,
Cyberbase : investissement et fonctionnement.

Compétences facultatives :

Adhésion et participation à l'animation du Syndicat Mixte du Pays Oloron Haut Béarn.

Domaine sportif :

Subvention aux associations cantonales : office cantonal sportif en liaison avec le contrat temps libre et contrat éducatif local, notamment, club entente Asasp-Aramits (pour le transport et dans le cadre de leur présence en fédérale),

Soutien aux manifestations sportives inscrites dans un calendrier national ou régional,

Soutien à l'initiation de la natation pour les scolaires,

Subvention aux associations scolaires – Ecureuils et Barétous Sport Ecole,

Fonds de concours aux communes pour la réhabilitation de la piscine et du terrain de rugby.

Domaine culturel :

Gestion et fonctionnement de l'école de musique,

Junte de Roncal,

Subvention au Foyer Socio Educatif du collège de Barétous. ».

Modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006286-10 du 13 octobre 2006, l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe et l'article 5 modifié de l'arrêté du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe sont modifiés et désormais rédigés comme suit afin de prendre en compte la définition de l'intérêt communautaire :

« Compétence Aménagement de l'espace :

- définition et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- création de Zones d'Aménagement Différé après accord antérieur des conseils municipaux dans le cadre d'une réalisation d'un projet intercommunal,
- aménagement et gestion du Château Fénart,
- aménagement et gestion du Fort du Portalet,
- aménagement et gestion du complexe sportif et de loisirs situé à Bedous autour de la salle polyvalente.

Compétence Développement économique :

- mise en œuvre d'un programme de développement économique de la Vallée d'Aspe sur la base d'une charte entre l'Etat, la Région, le Département, l'établissement public intercommunal et les chambres consulaires,
- garantie des emprunts souscrits par les entreprises et associations d'intérêt communautaire pour des demandes effectuées avant le 1^{er} juin 2006,
- création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités pour l'accueil d'entreprises employant plus de 15 salariés ou à la demande délibérée de la commune,
- création des locaux pour l'activité des services du trésor public.

Compétence Environnement :

- collecte à partir de points de regroupement et traitement des ordures ménagères,
- collecte du verre et son traitement,
- mise en œuvre et gestion de déchetteries et points de collecte de déchets issus du tri collectif.

Compétence Equipements culturels, sportifs et scolaires :

- gestion de la salle polyvalente intercommunale de Bedous, d'un terrain de hand-ball extérieur et d'une surface artificielle d'escalade située à l'intérieur de la salle polyvalente,
- gestion d'une bibliothèque intercommunale située dans les locaux administratifs de la communauté de communes,
- réalisation d'études en vue de la création d'une piscine valléenne,
- participation aux dépenses de grosses réparations du collège de Bedous intervenues avant le 1^{er} janvier 2000.

Compétence Tourisme et Accueil :

- partenariat avec l'Office de Tourisme de la Vallée d'Aspe,
- définition et mise en œuvre d'un pôle touristique rural,

- gestion des équipements issus du programme collectif de développement touristique conclu en décembre 1997.

Compétence Loisirs :

- création et exploitation des équipements et services directement nécessaires ou liés à la pratique du ski et de la raquette sur le site du Somport,
- entretien annuel des sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées.

Compétence Aides et Etudes d'intérêt valléen :

- la réalisation d'études portant au moins sur le territoire de deux communes du canton d'Accous après approbation du conseil de communauté,
- assistance aux projets spécifiques communaux ou privés avec mise à disposition de personnel contre redevance,
- étude, élaboration et mise en œuvre de contrats et de programmes de développement intercommunaux négociés avec l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales (Région, Département).

Compétence Habitat et Cadre de vie :

- création et animation d'une cellule et d'une Bourse du Logement,
- étude, élaboration et mise en œuvre d'une OPAH,
- création, aménagement et gestion partenariale d'une crèche halte-garderie, d'un centre de loisirs sans hébergement et d'un centre associatif au Château Fénart à Bedous,
- participation à la construction de logements sociaux destinés à l'accueil provisoire de personnes (travailleurs saisonniers, personnes en attente de logement définitif) et à l'accueil de personnes âgées dans le cadre de « foyer soleil »,
- mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat d'un contrat enfance, d'un contrat temps libre et d'un contrat éducatif local.

Compétence Extension, Aménagement, Suivi de l'investissement des équipements transférés par le SIVOM à la Communauté de Communes :

- Centre de Secours de Bedous,
- Coopérative Fromagère d'Accous,
- Construction et aménagement réalisés par la structure intercommunale dans la maison des personnes âgées d'Osse-en-Aspe,
- Gestion jusqu'en septembre 2011 de trois gîtes édifiés par le SIVOM du Canton d'Accous par le biais de baux à construction dans le cadre de l'opération Village Vacances Dispersé. ».

Modification des statuts de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006293-3 du 20 octobre 2006, l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2004 est

modifié et désormais rédigé comme suit afin de prendre en compte l'intérêt communautaire :

« I - Développement économique :

1. Acquisition de réserves foncières en vue de l'implantation d'activité(s) économique(s).
2. Création et gestion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires,
3. Extension de zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires existantes,
4. Création et gestion de structures d'accueil d'entreprises : de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises, d'usines et ateliers-relais avec vente en l'état futur d'achèvement, de plates-formes industrielles,
5. Développement et promotion touristique :
 - a) Mise en place d'une signalétique dans le cadre de la création de route(s) touristique(s),
 - b) Participation à une structure intercommunale chargée du développement touristique.
6. Service à la personne :
 - a) aide au maintien des personnes âgées à domicile,
 - b) enfants, adolescents et jeunes adultes :
 - * participation au fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles et du Réseau Jouets,
 - * création et gestion de crèche,
 - * mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et adolescents,
 - * actions en partenariat avec des structures d'aide aux jeunes, d'aide à l'emploi.

II - Aménagement de l'espace :

1. Acquisition, viabilisation et revente, en vue de la construction de logements, des délaissés départementaux, situés à Sauveterre-de-Béarn et cadastrés E 350 et E351.
2. Mise en place de procédures collectives destinées à améliorer la qualité de l'habitat et participation à de telles procédures initiées par une ou plusieurs autres structures intercommunales,
3. Participation à des procédures collectives mises en place à l'échelle de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et destinées à favoriser le développement économique du territoire.
4. Schéma directeur d'aménagement des gaves d'Oloron et de Mauléon et bassins versants.

Adhésion à une ou plusieurs structure(s) intercantonale(s) chargée(s) de mettre en œuvre les préconisations de ces schémas directeurs en termes :

- d'actions environnementales,
- d'actions collectives de développement local, d'animation, de communication et de promotion d'activités liées aux gaves.

Participation aux dépenses de fonctionnement de cette ou ces structure(s).

La Communauté de Communes ne participe pas aux dépenses d'investissement qui sont laissées à la charge des communes.

5. Création et entretien de chemins de randonnée dans le cadre du plan local de randonnée.
6. Schéma directeur d'assainissement : étude et enquêtes publiques.

III – Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. Elimination des déchets des ménages et assimilés :

- a) collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères,
- b) création et gestion des déchetteries,
- c) tri sélectif,
- d) déchets des entreprises des secteurs du bâtiment et des espaces verts : aménagement et gestion de sites.

IV – Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

1. Rénovation, extension, aménagement et équipement en matériel des infrastructures sportives qui sont utilisées régulièrement par les écoles ou les associations sportives du territoire :
 - la salle des sports de Sauveterre-de-Béarn,
 - le stade de Sauveterre-de-Béarn et ses équipements,
 - le terrain de football de Rivehaute et ses équipements.
2. Construction et équipement en matériel d'infrastructures nouvelles permettant la pratique d'activités sportives par les écoles ou les associations sportives du territoire.
3. Entretien et fonctionnement des infrastructures concernées par les alinéas 1 et 2.
4. Participation, par le versement de fonds de concours aux communes concernées, aux investissements communaux visant la construction, la rénovation, l'aménagement et l'équipement en matériel de structures destinées à la pratique de loisirs sportifs.

V - Lutte contre l'incendie :

Participation au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent Incendie)

VI – Etablissements scolaires primaires :

Remboursement aux communes adhérentes d'une partie des dépenses de fonctionnement :

- des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires publics suivants :
 - école de Sauveterre-de-Béarn
 - SIVURP d'Osserain-Guinarthe,
 - RPI d'Oloron-Orriule-l'Hôpital d'Orion
 - Ecole de Rivehaute
 - SIVu des Gaveausset
- des écoles spécialisées dont la fréquentation est imposée par la santé de l'élève.

Le montant du remboursement est fixé chaque année par le conseil communautaire.

VII – Autres bâtiments communautaires :

1. Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur :
 - a) le bâtiment abritant la Gendarmerie à Sauveterre-de-Béarn,

- b) le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-de-Béarn,
 - c) le bâtiment abritant les activités liées à la petite enfance.
2. Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la Maison Rospide, siège de la communauté de communes.

VIII – Culture et Communication :

1. Aide à l'organisation d'événements promotionnels du territoire dans les domaines culturel, sportif et festif.
2. Actions d'information, de publication et de communication concernant les activités de la communauté de communes
3. Aide au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
4. Participation au schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise, gasconne, occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques (démarche INITIATIVE). »

Modification des statuts de la communauté de communes de Soule-Xiberoa et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2006293-4 du 20 octobre 2006, l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa et l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa sont modifiés et désormais rédigés comme suit afin de prendre en compte l'intérêt communautaire :

« La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- A** – Certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes.
- B** – Les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire des actions qui ont un effet sur plus d'une commune appartenant à la Communauté de Communes.

Aménagement de l'espace :

A – Compétences exercées à titre exclusif :

1. L'animation, le suivi et la coordination des opérations du Contrat de Rivière du Saison actuel, jusqu'à sa clôture. Une convention particulière peut associer à ces actions les communes et intercommunalités concernées par le contrat de rivière mais qui ne font pas partie de la communauté de communes.
2. La création, l'entretien, la gestion des sentiers réalisés dans le cadre du Plan Local de Randonnées.
3. La création de Zones d'Aménagement Différé afin de constituer des réserves foncières pour des actions s'inscrivant dans le domaine économique.
4. L'animation territoriale, l'élaboration des politiques contractuelles dans les domaines de l'aménagement et de

l'environnement en liaison avec l'Etat, la Communauté Européenne la Région et le Département...

B – Compétences exercées au titre de l'intérêt communautaire :

1. La signalétique liée aux activités économiques, touristiques, commerciales et de services.

Développement économique :

A – Compétences exercées à titre exclusif :

1. La création et la gestion de nouveaux bâtiments-relais.
2. L'acquisition de réserves foncières, la création et la gestion de zones d'activités.
3. La création et la gestion de pépinières d'entreprises, de structures d'accueil d'entreprises, de logements pour porteurs et collaborateurs de projets économiques.
4. La participation au fonctionnement de l'ODACE.
5. L'animation territoriale, l'élaboration des politiques contractuelles en matière de développement économique en liaison avec l'Etat, la Communauté Européenne, la Région et le Département...

B – Compétences exercées au titre de l'intérêt communautaire :

1. La gestion des bâtiments-relais réalisés antérieurement par le SIVOM du Canton de Mauléon ; les bâtiments-relais communaux restant à la charge des communes, sauf demande de la commune et accord du conseil communal.
2. Participation au fonctionnement général de l'Office de Tourisme de Soule ; les communes pouvant participer au financement d'animations ponctuelles et aux frais d'hébergement de l'Office de Tourisme de Soule.
3. Les actions de promotion et de prospection liées au développement économique.

Environnement, protection et mise en valeur :

A – Compétences exercées à titre exclusif :

1. La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés.
2. Les déchetteries.
3. La réhabilitation de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique Intercommunal Espisseborde à Mauléon.
4. Le recensement des décharges communales et leur réhabilitation.
5. La promotion et le soutien des actions visant le développement des énergies renouvelables.

Habitat – Cadre de Vie :

B – Compétences exercées au titre de l'intérêt communautaire :

1. Les politiques du logement, notamment les politiques contractuelles avec les autres collectivités ou établissements publics destinées à promouvoir l'amélioration du logement et de l'habitat social, l'architecture et les paysages du territoire.
2. Le soutien aux propriétaires privés dans le cadre de l'OPAH ou procédures similaires.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et d'enseignement :

A – Compétences exercées à titre exclusif :

1. la piscine publique.
2. L'organisation du centre scolaire d'initiation la natation pour tous les établissements scolaires du territoire.
3. L'organisation du transport scolaire pour les élèves du second degré et de l'enseignement supérieur.

B – Compétences exercées au titre de l'intérêt communautaire :

1. l'aide à la programmation, à la création et à la diffusion culturelle dans le cadre des politiques contractuelles signées avec les autres collectivités et intervenants publics.
2. La participation au fonctionnement général des deux écoles de musiques de Soule ; les communes pouvant participer au financement d'animations ponctuelles et aux frais d'hébergement de ces associations.
3. l'aide aux actions de promotion et d'animation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le ressort de la communauté.

Social, équipements, services à la population :

A – Compétences exercées à titre exclusif :

1. L'élaboration, avec les acteurs concernés, d'un schéma territorial des services médicaux, sociaux et de maintien à domicile.
2. La contribution aux frais de la Mission Locale.
3. La participation aux politiques d'accompagnement des demandeurs d'emploi.
4. Les centres multiservices de Tardets et de Mauléon.
5. Les relais de télévision transférés par le Syndicat Inter-cantonal du Pays de Soule.
6. Le pont bascule transféré par le SIVOM de Tardets.
7. La construction et la gestion :
 - du pôle petite enfance de Mauléon,
 - du pôle petite enfance d'Alos.
8. La mise en place d'un relais assistantes-maternelles. ».

**Modification du périmètre du SIVU
de l'école de musique et de chant de la plaine de Nay**

Par arrêté préfectoral n° 2006293-5 du 20 octobre 2006, est autorisé le retrait de la commune de Saint-Vincent du SIVU de l'Ecole de Musique et de Chant de la Plaine de Nay.

**Modification des compétences de la communauté
de communes du canton de Garlin**

Par arrêté préfectoral n° 2006293-6 du 20 octobre 2006, dans le groupe des compétences optionnelles exercées par la Communauté de Communes du Canton de Garlin dans le cadre de la compétence « politique du logement et du cadre de vie », la compétence « diagnostic, étude à l'échelle inter-

communale en faveur du logement social » est modifiée et désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« diagnostic, étude à l'échelle intercommunale en faveur du logement »

Adhésion au syndicat d'assainissement du Pays de Soule

Par arrêté préfectoral n° 2006292-15 du 19 octobre 2006, la commune d'Aïnharp adhère, à compter de ce jour, au Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule.

Adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak

Par arrêté préfectoral n° 2006292-16 du 19 octobre 2006, la commune d'Itxassou adhère, à compter de ce jour, au Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurak.

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Orriule

Par arrêté préfectoral n° 2006293-7 du 20 octobre 2006, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Orriule.

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2006293-8 du 20 octobre 2006, les compétences de la Communauté de Communes de Lagor sont étendues, au sein de la compétence relative aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, à « l'hébergement de sites des communes membres ».

ASSOCIATION

Modification la composition de l'association foncière de remembrement de la commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 2006284-2 du 11 octobre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement dans la commune d'Asasp-Arros,

Vu l'arrêté 2006-23-7 du 23 Janvier 2006 instituant l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'Asasp-Arros,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 Septembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. – L'arrêté 2006-23-7 du 23 Janvier 2006 est modifié comme suit :

– M. Jean-Pierre LATOURNERIE en remplacement de M. André MINJUZAN.

Le reste sans changement

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune d'Asasp-Arros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'Asasp-Arros. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la commune d'Asasp-Arros et fera l'objet d'un avis inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Aménagement de la ZAC d'Arruntz-Matzikoenea, commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2006282-13 du 9 octobre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur les travaux d'aménagement de la ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 22 septembre 2006 du maire d'Ustaritz sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune d'Ustaritz, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la mise en place d'un dispositif élévateur pour l'aménagement d'un établissement bancaire BNP Paribas à Saint-Pée-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2006284-3 du 11 octobre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire n° 495 06 Z 1068 déposée par la BNP PARIBAS IMEX AGIE pour l'aménagement d'un établissement bancaire en rez-de-chaussée et 1^{er} étage d'un bâtiment existant à Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu la demande de dérogation déposée le 29 septembre 2006, par la société BNP PARIBAS IMEX AGIE .

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le rapport technique n° 447-24 de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 29 septembre 2006,

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 5 octobre 2006,

Considérant que :

– le bâtiment est existant ;

– la hauteur à franchir (51 cm) entre le hall et le bureau recevant du public est relativement faible ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour la mise en place d'un dispositif élévateur répondant aux normes AFNOR NF-P 82-222.

Fait à Pau, le 11 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté en date du 4 juillet 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Etienne LAY a obtenu le renouvellement de son agrément en qualité de garde-pêche au sein de l'A. A.P.P.M.A de Laruns.

Par arrêté en date du 25 juillet 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Guy COULOUME a obtenu le renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse au sein de l'A.I.C.A du Joos.

Par arrêté en date du 31 juillet 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Robert SAHOURET a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'A.C.C.A de Charre.

Par arrêté en date du 31 juillet 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Christophe CRASPAY a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'Association des Chasseurs de Louvie-Soubiron.

Par arrêté en date du 31 juillet 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Jean-Louis MOLUS a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de la Société des Chasseurs de Lédeux.

Par arrêtés en date du 1^{er} août 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément ou le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse au sein de l'Association Communale de Chasse de Larrau :

- M. Jean SAGASPE (renouvellement),
- M. Jean ACCOCEBERRY (renouvellement),
- M. Jean UTHURBURU (renouvellement),
- M. Roger URRUTY (agrément).

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

AVENANT N°3

Par arrêté préfectoral n° 2006277-8 du 3 octobre 2006, l'arrêté du 7 Mai 2004 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins, est modifié comme suit

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- M. Jean-Loup VALENTIN, Titulaire, Représentant le Conseil Départemental de la Croix Rouge - 9 Rue Louis Barthou - 64000 PAU

Membres désignés par Monsieur le Préfet

- M^{me} le Docteur Isabelle POUYANNE, Titulaire, Médecin, Responsable médicale du SAMU 64-B - Centre Hospitalier de Pau - 4 Boulevard Hauterive - 64000 PAU

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2006279-8 du 6 octobre 2006, la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 2 de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

Commissions n° 2,

Représentant du personnel suppléant :

M^{me} ROBERT Marie, Psychologue au Centre Hospitalier des Pyrénées en remplacement de M. LICHOU Claude .

Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2006290-10 du 17 octobre 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2006-192-13 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des

Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2006 est modifié comme suit :

2° groupe : Représentants des Collectivités territoriales

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

M. Jacques PEDEHONTAA

Conseiller Général

Canton de Navarrenx

Mairie de Laas

64390 Laas

Suppléant de M. Lucien BASSE CATHALINAT en remplacement de M. Jean-Pierre MIRANDE

3° groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants des Industriels exploitants d'installations classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE :

M. Pierre DURRUTY

B.P. 31

64250 Cambo Les Bains

SUPPLÉANT :

M. Claude PARIZOT

13, Rue de l'Ousse

64320 Bizanós

Suite à la modification de l'article 1er, la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est fixée comme indiqué en annexe.

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Composition de la Commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins

Arrêté préfectoral n° 2006289-13 du 16 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du Travail ;

Vu la Loi n°90-603 du 12 juillet 1990, articles 1 et 6 modifiant le Code du Travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et adultes exerçant l'activité de mannequins ;

Vu la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004, article 4 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n°92-962 du 9 septembre 1992 article 2, relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

Vu le décret 97-503 du 21 mai 1997, article 12, portant mesure de simplification administrative ;

Vu le décret n°2000-637 du 7 juillet 2000, relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 article 40, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68 H 259 du 4 juin 1968 fixant la composition du Conseil Départemental de Protection de l'Enfance, modifié par les arrêtés 77 H 792 du 5 septembre 1977, 81 H 1166 du 24 novembre 1981, 82 H 517 du 8 juin 1982, 85 H 124 du 26 mars 1985, 96 H 46 du 25 janvier 1996 ;

Vu la désignation effectuée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnances des 10 janvier 1996 et 17 octobre 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : Il est procédé à la constitution de la Commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins ;

Article 2 : Sont nommés membres de cette Commission :

- M. le Préfet ou M. le Secrétaire Général, président,
- M^{me} Christiane ROSSIGNOL, vice-présidente chargée des fonctions de Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Pau ;
- M. BIDART, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Pau ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M^{me} le docteur ABOU SALEH, médecin inspecteur de la Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006292-2 du 13 octobre 2006
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article D 180 et D 181,

Vu les décrets n° 72.852 du 12 septembre 1972, n° 83.48 du 26 janvier 1983, n° 85.836 du 6 août 1985, n° 96.287 du 2 avril 1996 et n° 98.1099 du 8 décembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article premier - La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne est composée comme suit :

Président :

- M. le Sous-Préfet de Bayonne

Membres de droit :

- M. le Président du Tribunal de grande instance de Bayonne et M. le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant,
- M. le Juge de l'application des peines de Bayonne,
- Un juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Bayonne
- M. le juge des enfants à Bayonne,
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant,
- M. Bernard Gimenez, Conseiller Général du canton d'Anglet sud,
- M. le Maire de Bayonne ou son représentant,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays Basque ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de métiers ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés :

- M. Olivier Picot, Président du centre d'accueil et foyer Côte Basque « Atherbéa » à Bayonne ou son représentant.

Représentants des œuvres sociales :

- M^{me} Dominique Patry, Présidente du comité de la Croix Rouge à Bayonne ;
- M. Jacques Chopineau, Directeur de l'association pour la formation professionnelle des adultes à Bayonne ;

- M. Dominique Billy, Directeur de l'auberge de jeunesse à Anglet ;
- M. Angel Piquemal, Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque ou son représentant ;
- M. le Docteur Bruno Pougnet, médecin chef du service médical de la Caisse Primaire d'assurance maladie

Article 2 : Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 est abrogé.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont ampliation sera adressée à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Pau, le 13 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2006292-14 du 19 octobre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/021 du 29 août 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre de la société Clear Channel Outdoor en date du 12 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'annexe 1 – paragraphe 4 – Formation publicité - est complétée ainsi qu'il suit :

4 – Collège des personnalités compétentes

Formation « Publicité »

- M. Saïd RAHMANI, Société Clear Channel France à Bruges (33)
- M. Didier GRARD, Société Clear Channel France à Anglet
- M. Frédéric ELIET, Société GB Sud à Saint-Medard-en-Jalles

Article 2 : L'annexe IV – collège IV - est complétée ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

4- Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRE :

M. Saïd RAHMANI, Société Clear Channel France à Bruges (33)

SUPPLÉANT :

M. Didier GRARD, Société Clear Channel France, Centre d'activités à Anglet 64600

M. Frédéric ELIET, Société GB Sud à Saint-Medard-en-Jalles

Article 3 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 19 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2006291-6 du 18 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 nommant M. Didier RICHE en remplacement de la M. Eric FOURNIER en tant que représentant l'exploitant de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Considérant la lettre du président de la SEPANSO Pays-Basque demandant le changement de sa représentation au sein de la commission consultative de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Les représentants de l'association SEPANSO Pays-Basque au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet sont à compter de ce jour :

Titulaire : M. Hubert DEKKERS

Suppléant : M^{me} Claudine PETURTHE

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, M. le ministre de l'écologie et du développement durable – Mission bruit, M. le préfet de la région Aquitaine – Direction régionale de l'environnement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le directeur de l'aviation civile du sud-ouest, M. le directeur de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont un extrait sera inséré dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Pau, le 18 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

POLLUTION

**Installations classées pour la protection
de l'environnement - Agrément des exploitants
des installations de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage C.D.A. Côte Basque à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006285-8 du 12 octobre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de

démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/IC/056 du 31 mars 1998 autorisant la Société Espace Auto CROSA à Anglet à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04/IC/454 délivré le 25 octobre 2004 aux Etablissements CDA Côte Basque à Anglet pour le changement d'exploitant de l'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 20 juillet 2006, par les Etablissements CDA Côte Basque à Anglet, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 juillet 2006, par les Etablissements CDA Côte Basque à Anglet, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les Etablissements CDA Côte Basque à Anglet sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 64 00013 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Les Etablissements CDA Côte Basque à Anglet sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 98/IC/056 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 98/IC/056 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7 : 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

Article 9 : Les Etablissements CDA Côte Basque à Anglet sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision

Article 13. M. Le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le maire d'Anglet, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à - M. le gérant de la société CDA Côte Basque et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 12 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CAHIER DES CHARGES
annexé à l'agrément n° PR 64 00013 d du 12 octobre 2006

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces

de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A. LOUIT à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006285-9 du 12 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/IC/145 du 26 août 1994 autorisant la S.A. LOUIT à exploiter un dépôt de déchets de métaux sur la commune de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/IC/350 du 29 juillet 2002 imposant à la S.A. LOUIT des prescriptions complémentaires pour son établissement de Bayonne ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 21 juin 2006, par la S.A. LOUIT à Bayonne, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 21 juin 2006, par la S.A. LOUIT à Bayonne, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. LOUIT à Bayonne est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sous le numéro PR 64 00017 D.

Article 2 : La S.A. LOUIT à Bayonne est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La S.A. LOUIT à Bayonne est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté par l'exploitant devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour les tiers ce délai est de 4 ans à compter la notification de la présente décision

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à la Société LOUIT

Fait à Pau, le 12 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'agrément n° PR 64 00017 d du 12 octobre 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée

et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Aquitaine

Arrêté interpréfectoral n° 2006209-11 du 28 juillet 2006
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6 et R.323-26 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par

la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté ministériel portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Aquitaine,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement;

Considérant les risques pour la santé publique liés à la pollution photochimique constatée en région Aquitaine ;

Considérant le nombre d'épisodes de pollution photochimique observés en région Aquitaine ces dernières années, et la nécessité d'y répondre par des mesures d'urgence appropriées ;

Considérant que l'ozone est un polluant secondaire dont la formation survient en partie à grande distance des sources d'émissions des polluants primaires et qu'à ce titre la gestion de sa pollution ne peut être qu'interdépartementale ;

Considérant qu'en Aquitaine, l'arrêté est pris par l'ensemble des préfets de département et par le Préfet de Région ;

Sur proposition de madame et messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne, du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et des directeurs départementaux de l'équipement de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Polluant visé

La substance polluante visée par le présent arrêté est l'ozone.

Article 2 : Définition des procédures d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique à l'ozone comportant deux niveaux.

Le premier niveau, dénommé procédure départementale d'information - recommandations du public, décliné dans le titre II du présent arrêté, recouvre des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée. L'information - recommandations est mise en œuvre sur constat ou risque de dépassement du seuil d'information - recommandations fixé à 180 µg/m³ en moyenne horaire.

Le second niveau, dénommé procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, décliné dans le titre III du présent arrêté, recouvre, outre les actions déjà préconisées au premier niveau, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules terrestres à moteur, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. Ces mesures d'urgence sont mises en œuvre sur la base du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte de 240 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures consécutives, de 300 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures consécutives, et de 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

3.1 Modalités d'information générale du grand public sur la qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le grand public sur le site Internet <http://www.airaq.asso.fr> ;

3.2 Durée des procédures d'information ou d'alerte du public

Quand le niveau de la procédure d'information ou d'alerte est déclenché, il est activé, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision établie la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain. Le message de fin de l'épisode de pollution (annexe 4) est diffusé dans les mêmes conditions que celui du déclenchement de la procédure d'information ou d'alerte.

Article 4 : Sources des données prises en compte pour le déclenchement des procédures

Les mesures sont réalisées à partir des stations implantées dans les cinq départements et sont communiquées par AIRAQ aux Préfets.

Les prévisions sont réalisées à partir d'outils et de modèles d'évaluation développés par l'association susnommée en lien avec la plateforme nationale "PREVAIR" développée sous l'égide du Ministère chargé de l'environnement.

TITRE II

procédure départementale d'information - recommandations du public

Article 5 : Seuil de déclenchement de la procédure départementale d'information - recommandations du public

La procédure départementale d'information - recommandations du public est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, du seuil d'information - recommandations de 180 µg/m³ en moyenne horaire dans une ou plusieurs zones de département de la région Aquitaine, conformément à l'annexe sur l'organisation du dispositif ozone. Les recommandations sont applicables dans la ou les zones, où le dépassement est constaté ou prévu.

Article 6 : Modalités d'information des organismes et services concernés par la procédure départementale d'information - recommandations du public

En cas de dépassement observé ou prévu du seuil d'information - recommandations, l'association de surveillance de la qualité de l'air AIRAQ agréée, pour la région Aquitaine, informe immédiatement, par message, les Préfets des départements concernés et la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

Elle informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via son site internet.

Les Préfets assurent la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure d'information - recommandations, dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyen d'équipements télématiques.

Ces messages sont adressés prioritairement aux destinataires suivants :

Les services déconcentrés de l'Etat concernés (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)

Les collectivités territoriales,

Au moins un journal quotidien local et deux stations de radio et de télévision,

Les services publics de secours ou de soins concernés,

Et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public (y compris l'association AIRAQ), ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Le contenu et la forme des messages communiqués, la liste des destinataires sont définis par les Préfets.

L'information comprend :

La nature de la substance concernée ;

La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;

La valeur maximale de concentration atteinte en moyenne horaire ;

La date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement quand celle-ci est connue ;

Des prévisions concernant l'évolution des concentrations (améliorations, stabilisations, ou aggravations) ;

La ou les zone(s) concernée(s) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;

Des recommandations sanitaires ;

Des recommandations concernant des sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée, lorsque c'est pertinent.

Article 7 : Recommandations sanitaires

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, les Préfets diffusent, chacun pour leur département, sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 6, les recommandations sanitaires présentées en partie I de l'annexe 2.

Article 8 : Recommandations afférentes aux sources fixes de pollution

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, cette dernière informe les Préfets, pour les départements concernés. Les Préfets informent sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 6, des recommandations suivantes (reprises en partie II de l'annexe 2) :

recommandation de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants,

recommandation de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

Article 9 : Recommandations afférentes aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, cette dernière informe les Préfets, pour les départements concernés, lesquels informent sous forme d'une télécopie les destinataires mentionnés à

l'article 6, des recommandations suivantes (reprises en partie II de l'annexe 2) :

recommandation de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique,

recommandation d'adopter une conduite souple économe en carburant, de couper le moteur en cas d'arrêt prolongé et sur toutes les voiries du département situées hors agglomération au sens du code de la route, de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h,

recommandation d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun,

recommandation de privilégier la pratique du covoiturage.

TITRE III

procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en oeuvre progressive des mesures d'urgence

Article 10 : Modalités techniques du déclenchement de la procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en oeuvre progressive des mesures d'urgence

La procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en oeuvre progressive des mesures d'urgence est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, des seuils d'alerte de 240 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures, de 300 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures, et de 360 µg/m³ en moyenne horaire, dans une ou plusieurs zones des départements de la région Aquitaine conformément à l'annexe 1 sur l'organisation du dispositif ozone.

Article 11 : Seuils des mesures d'urgence

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sur la région Aquitaine sont cumulatives, selon les niveaux suivants :

Seuil 1 :
Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m ³ .h sur 3 heures
Seuil 2 :
Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m ³ .h sur 3 heures
Seuil 3 :
Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m ³ .h

Les Préfets de chaque département concerné, informent les maires du début et de la durée de la mise en application des actions et mesures d'urgence, lorsque les mesures prévues aux articles suivants sont mises en oeuvre.

Article 12 : Zones de déclenchement des mesures d'urgence

Si les conditions de déclenchement des mesures d'urgence sont réunies dans une zone de l'Aquitaine, ces mesures d'urgence s'appliquent sur la totalité de cette zone.

Une carte en annexe 5 au présent arrêté définit les limites géographiques de ces zones.

Article 13 : Information du corps préfectoral pour le déclenchement des mesures d'urgence

L'association visée dans l'article 6 du présent arrêté est chargée d'alerter sans délai et au plus tard à 17 h, les Préfets des départements concernés avec copies au Préfet de la région Aquitaine, ainsi que la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en oeuvre progressive des mesures d'urgence.

Elle informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via son site Internet.

Les Préfets des départements concernés décident alors, en concertation, du niveau des mesures d'urgence à mettre en place sur les zones impactées (zonage définies à l'article 12). Ils en informent le Préfet de Région. Les Préfets des départements concernés mettent alors en oeuvre les mesures d'urgence dans leur département et en informent les services déconcentrés de l'état (DRIRE, DDASS, DDE ...), les collectivités territoriales et les médias.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information du corps préfectoral, en cas d'aggravation de la situation, l'association visée dans l'article 6 du présent arrêté, tient régulièrement informé (au moins une fois par jour au plus tard à 17h) les Préfets des départements concernés, le Préfet de Région et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de l'évolution de l'épisode de pollution.

Article 14 : Période d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de six heures à vingt et une heures.

Article 15 : Mesures d'urgence applicables lorsque le seuil 1 de la pollution à l'ozone est atteint ou risque de l'être

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12.

15.1 Mesures sanitaires

En cas de constat ou de risque de dépassement d'un des seuils d'alerte pour la mise en oeuvre progressive des mesures d'urgence, les Préfets diffusent, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 susvisé, dans les mêmes conditions que précédemment (cf. Titre II et annexe 1), les recommandations sanitaires renforcées qui sont présentées en partie I de l'annexe 3.

15.2 Mesures à destination du public, des collectivités territoriales et des entreprises (reprises en partie II de l'annexe 3)

Les mesures ci-après sont applicables aux entreprises, collectivités territoriales et au public:

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en oeuvre des moteurs thermiques.

Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés,

– aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

15.3 Mesures applicables aux sources fixes

Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 1, dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

15.4 Mesures applicables aux sources mobiles (reprises en partie II de l'annexe 3)

Sur toutes les voies de circulation du département situées hors agglomération au sens du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être abaissées en dessous de 70 kilomètres par heure ;

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à messages variables, les panneaux électroniques des agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.

Article 16 : Mesures applicables lorsque le seuil 2 est atteint ou risque de l'être

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12. Conformément à l'article 11, les mesures visées à l'article 15 se cumulent avec les mesures suivantes :

16.1 Mesures applicables aux sources fixes

Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 2 dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

Le chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toits flottants et les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.

Les opérations de chargement des navires effectuées dans l'enceinte du Port Autonome de Bordeaux, à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont reportées, ou en cas d'impossibilité, font l'objet de dispositions particulières décrites dans les arrêtés préfectoraux spécifiques des industriels chargeurs. Par dérogation, seules les opérations portant sur des produits ayant, au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé, une tension de vapeur inférieure à 27,6 kilo pascals, sont autorisées.

16.2 Mesures applicables aux sources mobiles

Interdiction des compétitions de sports mécaniques sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil ;

La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe

un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.

Les Préfets de départements définissent et organisent la mise en œuvre de ces restrictions et l'information associée, en utilisant les moyens à leur disposition comme : communiqué de presse, utilisation des panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à messages variables (priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière), mise en place de déviations...

Article 17 : Mesures applicables lorsque le seuil 3 est atteint ou risque d'être atteint

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12. Conformément à l'article 11, les mesures visées aux articles 15 et 16 se cumulent aux mesures suivantes :

17.1 Mesures applicables aux sources fixes

Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 3, dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

17.2 Mesures d'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules

Ces mesures pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques complémentaires par département.

TITRE IV *dispositions finales*

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution aux recueils des actes administratifs des cinq départements.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

Les Préfets des départements susvisés notifient par arrêté, aux responsables des émissions de sources fixes, les actions et prescriptions appropriées de réduction des émissions polluantes, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

Monsieur le président du Conseil régional d'Aquitaine, les présidents des Conseils généraux, les maires, le recteur de l'académie de Bordeaux, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les secrétaires généraux, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur de l'aviation civile, le directeur du centre régional d'informations et de coordination routière, le directeur du Port Autonome de Bordeaux, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les chefs des services de police et de la gendarmerie, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, les préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées Atlantiques, de Lot-et-Garonne, le président de l'association visée à l'article 6, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des cinq départements concernés

Bordeaux, le 28 juillet 2006

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Rémi THUAU

Le Préfet des Landes
Pierre SOUBELET

Le Préfet de la Dordogne
Raphaël BARTOLT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Marc CABANE

Le Préfet de la Région Aquitaine
et Préfet de la Gironde
Francis IDRAC

ANNEXE 1

Organisation du dispositif information-recommandation et alerte ozone

La présente annexe a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de l'information du public et des services de l'Etat par les Préfets dans le cadre de la pollution à l'ozone et des déclenchements afférents de mesures d'urgence dans la région Aquitaine.

• Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation ou d'alerte ozone

Pour tout constat ou prévision de dépassement des seuils d'information-recommandation ou d'alerte (moyenne horaire glissante), le mode de déclenchement est le suivant.

Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne :

Déclenchement sur la zone sur constat de dépassement du seuil sur le capteur situé dans la zone ou

Déclenchement sur la ou les zones concernées sur prévision de dépassement.

Gironde, Pyrénées-Atlantiques :

Déclenchement sur la zone sur constat du dépassement du seuil sur au moins deux capteurs de la zone à moins de trois heures d'intervalle ou

déclenchement sur la ou les zones concernées sur prévision de dépassement.

• Définition du zonage des mises en œuvre des mesures d'urgence

Les zones de mise en œuvre des mesures d'urgence correspondent aux zones définies en annexe 5.

• Niveau et conditions de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

Seuil d'information et de recommandation :

Constat ou risque de dépassement du seuil de 180 µg/m³.h en moyenne horaire

Déclenchement: constat à J de 180 µg/m³.h en moyenne horaire ou prévision à J+1 de 180 µg/m³.h en moyenne horaire

• Niveaux et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte et des mesures d'urgence

Seuil 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³.h sur 3h

Déclenchement: constat à J de 240 µg/m³.h sur 3h ou prévision à J+1 de 240 µg/m³.h sur 3h

Seuil 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³.h sur 3h

Déclenchement: constat à J de 300 µg/m³.h sur 3h ou prévision à J+1 de 300 µg/m³.h sur 3h

Seuil 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³.h

Déclenchement: constat à J de 360 µg/m³.h ou prévision à J+1 de 360 µg/m³.h

Information du corps préfectoral

AIRAQ informe les Préfets des départements concernés et la Direction Régionale de Industrie de la Recherche et de l'Environnement du dépassement du seuil d'information-recommandation ou du niveau d'alerte atteint. AIRAQ informe le Préfet de la région Aquitaine en cas de dépassement du niveau d'alerte. Cette information est transmise une fois par jour au plus tard à 17h. AIRAQ est tenue de vérifier que cette information a bien été reçue par les préfetures des départements concernées et la préfeture de région (les préfetures renvoient un accusé de réception de fax à AIRAQ et intègre AIRAQ dans la liste de diffusion de l'information :

N° de télécopie d'AIRAQ : 05 56 24 24 06).

Les Préfets informent alors les services de l'Etat (notamment DRIRE, DDASS, DDE...), les industriels et les collectivités territoriales concernées du niveau d'alerte atteint et des mesures d'urgence à mettre en œuvre, et communiquent ces mesures d'urgence aux services publics de secours ou de soins concernés, au public via les médias (annexe 3), et de manière générale, aux personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public (y compris l'association AIRAQ) ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

La forme et les moyens de diffusion de cette information sont définis par les différentes préfetures. L'association AIRAQ relaie par le moyen de son choix (e-mail, télécopie...) auprès du public l'information qui lui est transmise par les préfets.

Dans l'hypothèse où le pic de pollution évolue après la première information des Préfets des départements concernés, du Préfet de Région et de la DRIRE et que celui-ci atteint un niveau supérieur de déclenchement de mesures d'urgence, AIRAQ est tenue d'envoyer aux préfetures des départements concernés, à la préfeture de Région et à la DRIRE, une télécopie spécifiant le passage à un seuil supérieur de la procédure.

Les numéros de télécopie des préfetures de départements, que AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédures, sont les suivants :

Préfeture de la Gironde

Préfeture des Landes

05.56.90.60.67

0 5 . 5 8 . 0 6 . 5 8 . 4 6

ou 05.56.90.60.68

ou 05 58 75 83 81

Préfecture de la Dordogne
05.53.08.88.27

ou 05.53.02.25.03

*Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques*

05.59.83.95.14

ou 05.59.98.24.99

Préfecture de Lot-et-Garonne

05.53.98.33.40

Le numéro de télécopie de la préfecture de la région Aquitaine, que AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure est le suivant :

Préfecture de la région Aquitaine :

05.56.90.65.00

Le numéro de télécopie de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure est le suivant :

DRIRE Aquitaine : 05.56.00.05.31

Les services susvisés sont tenus de tenir informée l'association AIRAQ de toute modification de ces coordonnées.

• Information du public

La mise en œuvre de la procédure d'information du public est faite par le Préfet de département qui transmet des télécopies préfectorales d'information de la population aux relais d'information (dont les médias, l'association AIRAQ...).

L'information du public comprend deux seuils :

Seuil d'information – recommandations :

En cas de constat ou de risque du dépassement du seuil d'information – recommandations, une télécopie d'information et de recommandations est expédiée par le ou les préfets de département concerné(s) aux relais d'information. Cette télécopie comporte la prévision pour le lendemain.

Seuils d'alerte :

En cas de constat ou de risque de dépassement d'un des seuils d'alerte, une télécopie d'alerte accompagnée de mesures d'urgence est expédiée par le ou les préfets de département concerné(s) aux relais d'information, copie au Préfet de Région. Cette télécopie comporte la prévision pour le lendemain.

ANNEXE 2

—
message de déclenchement du seuil d'information
et de recommandations
—

*Préfecture de la Dordogne
Préfecture de la Gironde - Préfecture des Landes
Préfecture de Lot-et-Garonne
Préfecture des Pyrénées-atlantiques*
—

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

Seuil d'information et de recommandations

Le Préfet de

à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'article 6 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° /...../..... du à.....

Déclenchement du seuil d'information et de recommandations

Le :

Type de polluant : ozone.....

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

.....

.....

.....

.....

PREVISIONS :

.....

.....

COMMENTAIRES :

.....

.....

.....

.....

.....

Niveau d'Information et de Recommandations

1) RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Cause principale de la formation de l'ozone : transformation chimique, sous l'effet du rayonnement solaire, de certains polluants émis essentiellement par les véhicules et les industries. L'ozone apparaît généralement à partir du début de l'après-midi, ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir.

L'ozone peut provoquer des phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge,...). La sensibilité aux polluants atmosphériques varie selon les personnes. Le phénomène est amplifié par l'exercice physique.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les populations sensibles :

- les enfants ;
- les asthmatiques ou allergiques ;
- les insuffisants respiratoires chroniques ;
- les insuffisants cardiaques ;
- les personnes âgées.

QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION ?

Eviter les exercices physiques intenses en extérieur.

- Pour les parents et responsables d'enfants ou de jeunes, être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) pouvant révéler une sensibilité particulière.
- Pour les parents d'enfants asthmatiques ou allergiques, signaler l'asthme de leur enfant aux structures qui les accueillent.
- Patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques : respecter rigoureusement le traitement médical de fond, être vigilant par rapport à toute aggravation de santé, ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des factures irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).

Informations complémentaires :
 Effets de l'ozone sur la santé – Surveillance des concentrations d'ozone
 Internet : <http://www.aquitaine.sante.gouv.fr> et <http://www.airaq.asso.fr>

II) RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

- Limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants.
- Limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique.
- Adopter préférentiellement une conduite souple et économe en carburant, en coupant notamment le moteur en cas d'arrêt prolongé.
- Sur toutes les voiries du département situées hors agglomération au sens du code de la route, il est recommandé de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h.
- Utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier la pratique du covoiturage.
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

Ces recommandations peuvent être complétées par le Préfet de Département.

ANNEXE 3

Message de déclenchement du seuil d'alerte

*Préfecture de la région Aquitaine
 Préfecture de la Dordogne - Préfecture de la Gironde
 Préfecture des Landes - Préfecture de Lot-et-Garonne
 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques*

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

Seuil d'alerte

Le Préfet de
 à
 Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'article 13 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique
 Réf. Message AIRAQ N° /...../..... du à

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE
 LE.....à

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

NIVEAU D'ALERTE

1) Recommandations sanitaires

Cause principale de la formation de l'ozone : transformation chimique, sous l'effet du rayonnement solaire, de certains polluants émis essentiellement par les véhicules et les industries. L'ozone apparaît généralement à partir du début de l'après-midi, ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir.

L'ozone peut provoquer des phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge,...). La sensibilité aux polluants atmosphériques varie selon les personnes. Le phénomène est amplifié par l'exercice physique.

QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ?

Population sensible : les enfants, les asthmatiques ou allergiques, les insuffisants respiratoires chroniques, les insuffisants cardiaques, les personnes âgées.

- Eviter les activités à l'extérieur.
- Reporter toute compétition sportive prévue à l'extérieur ou à l'intérieur.
- Pour les parents et responsables d'enfants ou de jeunes, être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) pouvant révéler une sensibilité particulière.

- Pour les parents d'enfants asthmatiques ou allergiques, signaler l'asthme de leur enfant aux structures qui les accueillent.
- Patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques : respecter rigoureusement le traitement médical de fond, être vigilant par rapport à toute aggravation de santé, ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).

QUE DOIT FAIRE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ?

- Eviter les activités physiques intenses à l'extérieur. Privilégier les activités sportives en gymnase.
- Déplacer, si possible, les compétitions prévues à l'extérieur.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).
- Informer vos proches, et notamment les personnes âgées, de ces conseils.

Informations complémentaires :

Effets de l'ozone sur la santé – Surveillance des concentrations d'ozone

Internet : <http://www.aquitaine.sante.gouv.fr> et <http://www.airaq.asso.fr>

II) restrictions comportementales a destination du public, des collectivités territoriales, et des entreprises

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants.
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.
- Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :
 - aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés
 - aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

- Sur toutes les voies de circulation du département situées hors agglomération au sens du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être abaissées en dessous de 70 kilomètres par heure.

III) Rappel des recommandations comportementales restant valables en phase d'alerte

- Adopter préférentiellement une conduite souple et économe en carburant, en coupant notamment le moteur en cas d'arrêt prolongé.
- Utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier la pratique du covoiturage.
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

Le préfet de département complète ces restrictions par celles applicables à certains secteurs spécifiques en fonction de l'intensité du pic d'ozone.

ANNEXE 4

Message de fin d'épisode de pollution atmosphérique

*Préfecture de la région Aquitaine
Préfecture de la Dordogne - Préfecture de la Gironde
Préfecture des Landes - Préfecture de Lot-et-Garonne
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques*

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

FIN DU STADE DE.....à compléter).....

Le Préfet de

à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ

N° /...../..... du à

FIN LEA.....
DE L'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE
DECLENCHE LE à

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

.....

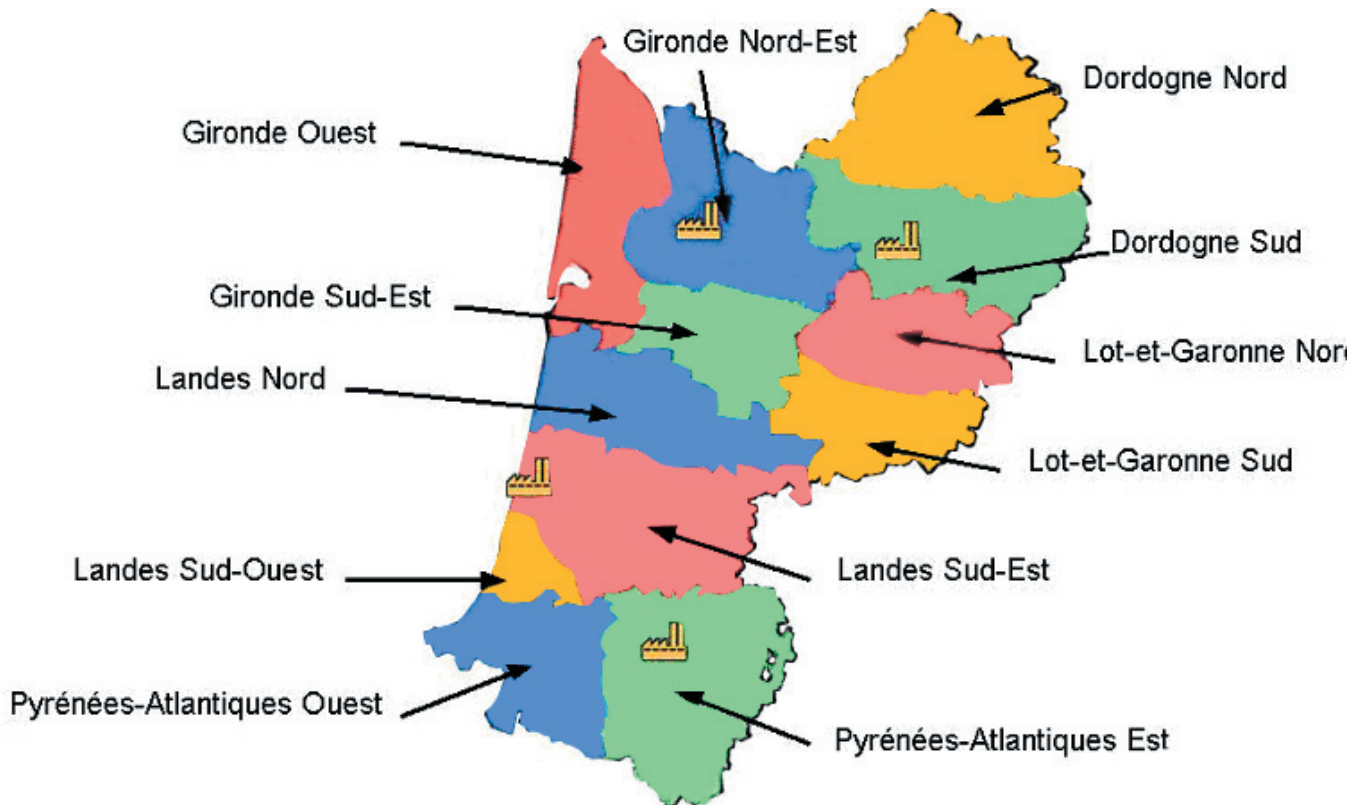
COMMENTAIRES : La qualité de l'air étant redevenue normale sur l'ensemble de , il est mis fin à la procédure (à compléter)

.....

Pour tout renseignements complémentaires contacter
05 56 24 35 30 ou site internet www.airaq.asso.fr

ANNEXE 5

Définition du découpage de la région en zones d'Alerte



La liste explicite des communes figurant dans chaque zone est présentée ci-après :

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate »

Arrêté préfectoral n° 2006283-6 du 10 octobre 2006
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate » en date du 17 mars 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 juin 2004 relative à la mise en œuvre opérationnelle du plan gouvernemental Vigipirate ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département d'établir un plan départemental Vigipirate en cohérence avec le plan gouvernemental Vigipirate et le plan zonal Vigipirate ;

A R R E T E :

Article premier – Le plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes dit « Vigipirate », est approuvé.

Article 2 – Ce document classé « confidentiel défense », n'est communicable qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le délégué militaire départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le chef de groupe de subdivisions DRIRE de Pau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le

chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, le responsable de l'antenne du service zonal des systèmes d'information et de communication, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

SANTE PUBLIQUE

Transfert de l'autorisation relative à l'activité de service de soins infirmiers à domicile de 26 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin

Arrêté préfectoral n° 2006291-2 du 18 octobre 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901, décret pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R.314-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 H 440 en date du 30 juin 1993 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 723 en date du 11 août 1997 autorisant la création de 5 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, et portant la capacité de ce service de 15 à 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 540 en date du 26 juillet 2000 autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, et portant la capacité de ce service à 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 535 en date du 30 juillet 2001 autorisant la création d'une place supplémentaire du

service de soins infirmiers à domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, et portant la capacité de ce service à 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-350-43 en date du 16 décembre 2005 autorisant la création d'une place réservée aux personnes handicapées pour le service de soins infirmiers à domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, et portant la capacité de ce service à 26 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes lourdement handicapées ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par délibération n° 504 en date du 22 juin 2006 de l'assemblée départementale du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par délibération n° 501 en date du 15 décembre 2005 de l'assemblée départementale du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C-5B/2005/363 du 28 juillet 2005 relative à l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R.314-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'assignation en référé devant le tribunal de grande instance de Pau en date du 3 avril 2006 donnée par Maître CAVALIER (Caroline), huissier de justice en résidence à Pau, à l'association SSIADPA ;

Vu le procès-verbal de signification à personne (personne morale) en date du 3 avril 2006 dressé par Maître CAVALIER (Caroline), huissier de justice en résidence à Pau ;

Vu l'ordonnance des référés n° 1579 du tribunal de grande instance de Pau en date du 17 mai 2006 désignant Maître LIVOLSI (Jean-Marc), administrateur judiciaire près les tribunaux en résidence à Pau, en qualité d'administrateur provisoire de l'association SSIADPA pour une durée de 4 mois ;

Vu la déclaration de cessation des paiements déposée par Maître LIVOLSI (Jean-Marc), administrateur judiciaire près les tribunaux en résidence à Pau, le 8 août 2006 auprès du greffe du tribunal de grande instance de Pau ;

Vu la proposition de plan de cession du SSIADPA de Gan en date du 15 septembre 2006 présentée par l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont en date du 15 septembre 2006 relative à la reprise de l'activité de service de soins infirmiers à domicile de Gan ;

Vu la lettre en date du 5 octobre 2006 de Maître LIVOLSI (Jean-Marc), administrateur judiciaire près les tribunaux en résidence à Pau, adressée à la DDASS des Pyrénées-Atlantiques relatant l'évolution chronologique des faits inhérents à l'exercice de sa mission ;

Vu le jugement n° 06/3071 rendu le 9 octobre 2006 par le tribunal de grande instance de Pau constatant la cessation des paiements de l'association Ssiadpa, ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de ladite association, et désignant Maître LEGRAND (François), mandataire judiciaire en résidence à Pau, en qualité de liquidateur ;

Vu la lettre d'engagement du président de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont en date du 17 octobre 2006 concernant la reprise de l'activité de service de soins infirmiers à domicile de Gan ;

Vu les statuts de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont ;

Considérant l'assignation de l'association SSIADPA, gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Pau en désignation d'un administrateur provisoire pour ladite association sur demande des Consorts BLANC qui demandait le bénéfice de leur exploit introductif d'instance estimant avoir de bonnes raisons de douter de la bonne administration de l'association SSIADPA en raison de l'éviction de l'un des administrateurs, d'un fonctionnement anormal, de doutes sur la gestion, de conflits salariaux en cours et des menaces proférées contre les administrateurs non soumis à la direction ;

Considérant que par jugement du 17 mai 2006 rendu contradictoirement et en premier ressort le juge des référés du tribunal de grande instance de Pau a désigné, et ceci pour 4 mois, Maître LIVOLSI (Jean-Marc), administrateur judiciaire près les tribunaux en résidence à Pau, en qualité d'administrateur provisoire de l'association SSIADPA avec pour mission de se faire remettre tous documents relatifs au fonctionnement de l'association, gérer et administrer l'association SSIADPA et, plus généralement, prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement de celle-ci, convoquer l'assemblée générale notamment afin d'élire les administrateurs manquant et de débattre des dysfonctionnements allégués par les requérants ;

Considérant que dans le cadre de sa mission, compte tenu d'une situation financière délicate, Maître LIVOLSI (Jean-Marc) a constaté la situation de cessation des paiements de l'association SSIADPA, et s'est dès lors employé à rechercher un service de soins infirmiers à domicile tiers susceptible de pouvoir reprendre celui géré par l'association SSIADPA intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Considérant la déclaration de cessation des paiements déposée le 8 août 2006 auprès du greffe du tribunal de grande instance de PAU par Maître LIVOLSI (Jean-Marc), administrateur judiciaire près les tribunaux en résidence à Pau ; que Maître LIVOLSI (Jean-Marc), suite à ce dépôt, a fait l'objet d'une convocation à comparaître à l'audience du 25 septembre 2006 du dit tribunal ; qu'à l'occasion de cette audience, Maître LIVOLSI (Jean-Marc) ainsi que la déléguée syndicale représentant les salariés ont été entendus par la juridiction ; que Maître LIVOLSI (Jean-Marc), ainsi auditionné, a alors maintenu sa demande exposant qu'un plan

de redressement ne pouvait être envisagé, et qu'il recherchait des associations voisines pour reprendre l'activité ; qu'au terme de l'audience, le jugement a été mis en délibéré au 9 octobre 2006 ;

Considérant qu'après avoir été démarché par Maître LIVOLSI (Jean-Marc) dans le cadre d'un appel à candidature pour la reprise de l'activité de service de soins infirmiers à domicile assurée jusqu'à lors par l'association SSIADPA sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont gérant le service de soins infirmiers à domicile intervenant sur les cantons de Nay-Ouest et Nay-Est a alors déposé une offre de reprise économique dudit service de soins infirmiers à domicile de 26 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Considérant que durant la période du délibéré, Maître LIVOLSI (Jean-Marc) a transmis au tribunal de grande instance de Pau l'offre de reprise émanant de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont, qui elle-même s'est avérée au final l'unique offre de reprise économique reçue par l'administrateur judiciaire dans le cadre de sa recherche d'un repreneur ;

Considérant que dans sa séance du 9 octobre 2006 le tribunal de grande instance de Pau a rendu son jugement pour ladite affaire, lequel ordonne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'association SSIADPA, désigne Maître LEGRAND (François), mandataire judiciaire en résidence à Pau, en qualité de liquidateur, mais ne fait aucune mention de l'offre de reprise économique présentée par l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont ;

Considérant ainsi la défaillance de l'association SSIADPA à assurer sa mission de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Considérant, par ailleurs, que la non désignation d'un repreneur économique par le tribunal de grande instance de Pau met en péril la garantie de continuité des soins dont bénéficient les patients pris en charge jusqu'à ce jour par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Considérant dès lors la nécessité de veiller aux intérêts des personnes prises en charge par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, et compte tenu de l'urgence, de transférer l'autorisation relative à l'activité de service de soins infirmiers à domicile de 26 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin de façon prioritaire à un service développant une activité similaire et se déclarant favorable à assumer immédiatement la mission de garantie de continuité

des soins dont bénéficient les patients pris en charge jusqu'à ce jour par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, mais aussi favorable à la reprise économique de ce dernier au titre de l'intérêt de préservation de l'emploi, du savoir-faire et du réseau partenarial existants au bénéfice des usagers ;

Considérant que dans ce cadre, et malgré les termes du jugement rendu le 9 octobre 2006 par le tribunal de grande instance de Pau, le président de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont, par courrier du 17 octobre 2006, maintient et réitère son offre de reprise économique pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ;

Considérant toutefois que dans son offre de reprise, l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont ne s'est engagée que sur l'aspect économique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin ; qu'il y a lieu, dès lors, de vérifier l'adéquation des conditions de fonctionnement proposées par l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont, notamment au regard de la réglementation applicable aux services de soins infirmiers à domicile, notamment des critères attendus en matière de conditions de fonctionnement, de qualité, de prise en charge et de garantie d'un service de soins infirmiers à domicile optimal au bénéfice des patients ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article premier : Au titre de l'urgence et de la garantie de continuité des soins dont bénéficient les patients pris en charge jusqu'à ce jour par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, est ordonné avec effet à compter de la date du présent arrêté le transfert de l'autorisation relative à l'activité de service de soins infirmiers à domicile de 26 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin au bénéfice de l'« Association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont » ;

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

dont le siège social est fixé en la mairie de la commune de Coarraze (64800) ;

dont le représentant légal est son président.

Article 2 : Dès notification de la présente décision, le président de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont est chargé de veiller et pourvoir immédiatement à la garantie de continuité des soins dont bénéficient les patients pris en charge jusqu'à ce jour par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

et personnes lourdement handicapées intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin.

Article 3 : Dans les 15 jours suivant la date de notification de la présente décision, et ceci en vue d'une validation, le président de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont transmettra à la DDASS des Pyrénées-Atlantiques un document qui effectuera une analyse de la situation rencontrée, et au regard de cette dernière énoncera les axes d'interventions envisagés afin de lui permettre d'assurer les missions qui lui sont dévolues conformément aux termes de l'agrément transféré.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Aquitaine sera informé du présent transfert d'autorisation. Dans ce but, et ceci pour le 24 novembre 2006 dernier délai, le président de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont transmettra à la DDASS des Pyrénées-Atlantiques un dossier de reprise d'agrément qui devra se conformer aux dispositions de l'article R.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le président de l'association de service de soins infirmiers à domicile du Piémont.

Article 6 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de 2 mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau. Si un recours gracieux était présenté, le recours contentieux pourrait être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de Gan, Bosdarros, Saint-Faust et Laroin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Autorisation de modification de l'agrément
de l'institut médico-éducatif (IME) et du service
d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)
« Le Nid Basque » à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2006292-18 du 19 octobre 2006, la modification de l'agrément de l'IME et du SESSAD « Le Nid Basque » à Anglet est accordée à l'association « Le Nid Basque » à Anglet, selon les modalités ci-après :

– 55 lits et places d'Institut Médico-Educatif, pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne dont :

- 20 lits et places d'éducation générale et de soins spécialisés (Institut Médico-Pédagogique :IMP) pour enfants âgés de 6 à 14 ans.
- 35 lits et places d'initiation et de première formation professionnelle (Institut Médico Formation Professionnelle : IMPro) pour adolescents âgés de 14 à 18 ans.

Modalités d'accueil : 20 lits d'internat.
35 places de semi-internat.

– 20 places de SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Refus d'autorisation de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés a domicile (SESSAD) de 8 places à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2006292-19 du 19 octobre 2006, l'autorisation de création d'un SESSAD de 8 places à Saint Jean de Luz est refusée à l'association PEP 64 à Billère.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Refus d'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 15 lits à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2006292-20 du 19 octobre 2006, l'autorisation de création d'une MAS de 15 lits pour adultes polyhandicapés à Banca est refusée à l'association « La Rosée » à Banca.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Refus d'autorisation de création d'un institut d'éducation sensorielle de 105 places sur le département des Pyrénées Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2006292-21 du 19 octobre 2006, l'autorisation de création d'un Institut d'Education Sensorielle de 105 places sur le département des Pyrénées Atlantiques est refusée à l'association PEP 64 à Billère.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de finance-

ment des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux éperons gave d'Oloron communes d'Orin et de Moumour

Arrêté préfectoral n° 2006282-15 du 9 octobre 2006
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à la commune d'Orin

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 518 du 16 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral 2005.171.20 du 20 juin 2005 ayant autorisé la commune d'Orin à occuper le domaine public fluvial par deux éperons,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 30 juin 2006 par laquelle M. le Maire d'Orin sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux éperons au territoire des communes d'Orin et de Moumour,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Orin domiciliée mairie 64400 Orin, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave d'Oloron :

– au territoire de la commune de Moumour pour un éperon métallique à la gravière « Beteille »

– au territoire de la commune d'Orin pour un éperon en maçonnerie à la gravière « Gabelis »

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Oloron une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Moumour, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castetis

Arrêté préfectoral n° 2006282-16 du 9 octobre 2006

Renouvellement d'autorisation à M. Laborde Francis

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 525 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M. Laborde Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 3 juillet 2006 par laquelle M. Laborde Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m³/h durant 700 h pour irriguer 24 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laborde Francis domicilié 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m³/h durant 700 h pour irriguer 24 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de trente un euros (31 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2006282-17 du 9 octobre 2006

Renouvellement d'autorisation à M. Hours Michel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 434 du 6 septembre 2001 ayant autorisé M. Hours Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 28 juillet 2006 par laquelle M. Hours Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 40 m³/h durant 800 heures pour irriguer 32 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Hours Michel domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 40 m³/h durant 800 heures pour irriguer 32 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-

Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu

Arrêté préfectoral n° 2006282-18 du 9 octobre 2006

Renouvellement d'autorisation à EARL Chrestia

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 461 du 18 septembre 2001 ayant autorisé l'EARL Chrestia à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 28 juin 2006 par laquelle l'EARL Chrestia sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole

pour un débit maximum de 50 m³/h durant 800 heures pour irriguer 36 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Madame Marie Thérèse Cursente représentant l'EARL Chrestia domiciliée 64390 Barraute Camu est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 50 m³/h durant 800 heures pour irriguer 36 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de Barraute Camu, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2006282-19 du 9 octobre 2006

Renouvellement d'autorisation à EARL Carassou

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 468 du 18 septembre 2001 ayant autorisé l'EARL Carassou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 28 juin 2006 par laquelle l'EARL Carassou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 50 m³/h durant 1200 heures pour irriguer 17.40 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Carassou domiciliée 64190 Préchacq Navarrenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 50 m³/h durant 1200 heures pour irriguer 17.40 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente huit euros (38 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. 2125.4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Abitain

Arrêté préfectoral n° 2006282-20 du 9 octobre 2006

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Haget Jeanine

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 519 du 16 octobre 2001 ayant autorisé M^{me} Haget Jeanine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 29 juin 2006 par laquelle M^{me} Haget Jeanine sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 30 m³/h durant 400 heures pour irriguer 12 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 septembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Haget Jeanine domiciliée Maison Bonnefort 64390 Abitain est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 30 m³/h durant 400 heures pour irriguer 12 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. L.2125.4 du Code général de propriété des personnes publiques).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abitain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2006
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des services fiscaux dans le cadre de ses fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006285-10 du 12 octobre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 nommant M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision ministérielle en date du 17 octobre 2001 modifiant la décision du 11 septembre 1997 relative à la nomination de représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel (CHS DI), et désignant le directeur des services fiscaux en qualité de président du CHS DI des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier –Délégation de signature est donnée à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances relatifs au comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel (CHS DI) des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2006285-11 du 12 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 nommant M^{me} Michèle COIFFE directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

POLE SANTE

Offre de soins

- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction des établissements sanitaires et sociaux, sanitaires et médico-sociaux,
- Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Décision d'ouverture et d'organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Décisions et arrêtés concernant les praticiens hospitaliers des établissements publics de santé (code de la santé publique),

- Accusé de réception des marchés des établissements publics mentionnés à l'article L 6145-6 du code de la santé publique,
- Procédure d'instruction de demande de création ou d'extension des établissements sanitaires et services sociaux, médico-sociaux,
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention des violences et de l'ordre public,

Personnes âgées

- Décisions budgétaires des établissements médico-sociaux et traitement des recours y afférent,
- Signature des conventions tripartites des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes).

Santé publique

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Constitution du jury d'examen du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins, et délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Arrêté d'autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes, des sages femmes et des infirmiers (ères),
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales, et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté d'autorisation et de modification du fonctionnement des laboratoires,
- Arrêté d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral (professions para-médicales et médicales),
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêté d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- Notification des arrêtés préfectoraux portant accord ou refus de création ou de transfert, ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Arrêté d'autorisation pour des organismes privés de dispenser à domicile de l'oxygène médical,
- Notification des dotations globales de financement des établissements médico-sociaux (CSST, CCAA, CAARUD, ACT), et traitement des recours y afférent.

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

POLE SOCIAL

- Conseil de famille,
- Tutelle des pupilles d'Etat,
- Organisation et suivi des inspections, notamment au titre de la prévention des violences et de l'ordre public.

Personnes handicapées

Décisions budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants inadaptés ou handicapés, pour adultes handicapés, et traitement des recours y afférent.

Signature des conventions d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et médico-sociaux.

Solidarité et intégration

- Décisions budgétaires des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, du centre d'accueil des demandeurs d'asile, des services de tutelle aux prestations sociales, et traitement des recours y afférent,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Courrier du citoyen,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,
- Commission départementale d'aide sociale : notification des décisions individuelles de recours en matière de RMI, CMU et aide sociale.

POLE RESSOURCES

- Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS, et relatifs à la gestion du personnel,
- Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} COIFFE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bernard ABIVEN, directeur-adjoint,
- M^{me} Béatrice ANDRILLON, médecin général de santé publique,
- M^{me} Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur général de génie sanitaire,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M^{me} Marie-José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,

- M^{me} Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,
- M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. René DUCLA, conseiller technique en travail social,
- M. Laurent DUBOUIX, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur de santé publique,
- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires, et, en son absence,
- M. Jean-Luc FARGUES, ingénieur d'études sanitaires,
- M^{me} Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Anne MOLINA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M^{me} Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté préfectoral n° 2006285-12 du 12 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, direc-

teur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.275.1 du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'effet de signer les décisions concernant :

- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socio-culturelles et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement,
- l'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...),
- les aspects administratifs du CNDS dans le département,
- les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, par M. Eric DEVILLEBICHOT, secrétaire général, et par M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006.275.1 susvisé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAUX PUBLICS

Projet d'aménagement du secteur de la gare commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2006292-17 du 19 octobre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Maire de Pau en date du 26 septembre 2006;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune de Pau les moyens d'effectuer Les relevés topographiques du site précité ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Pau et ses agents ainsi que le cabinet Galibert, géomètre expert, sont autorisés à procéder aux levées topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation du projet d'aménagement du secteur de la gare ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Pau au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le maire notifie également le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que dix jours après notification par pli recommandé avec accusé

de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ..

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Pau . A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée d'occupation de trois mois .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres au centre hospitalier de Périgueux de 5 postes de cadres de santé

Centre hospitalier de Périgueux

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir 5 postes de cadres de santé vacants, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Périgueux :

4 postes de cadres de santé

EHPAD de BRANTOME :

1 poste de cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

– Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'IDE à l'EHPAD de Neuvic

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD de Neuvic (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice
EHPAD de Neuvic
26 avenue du Général de Gaulle BP 23
24190 Neuvic Sur l'Isle

Dans le délai d'un mois à compter de l'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le dossier de candidature comprendra :

- une photocopie du livret de famille
- une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier
- un état des services militaires
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 IDE à l'EHPAD - Montpon Menesterol

L'EHPAD « Foix de Candalle » Rue Foch 24700 Montpon Menesterol recrute deux infirmier(e)s diplômée d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon dans le délai de 2 mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Liste des pièces à fournir : 1 curriculum vitæ

Photocopie des diplômes

Lettre de motivation

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu fin du 2^{ème} semestre 2006

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 9 décembre 2006 à M. Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques de la tombe d'Agnès Souret, première Miss France à Espelette (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région n° 2006261-18 du 18 septembre 2006
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la tombe d'AGNÈS SOURET, première Miss France, située dans le cimetière communal d'Espelette (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture «art-déco» réalisée par le sculpteur Lucien Danglade, élève de Charles Despiau.

A R R E T E

Article premier - Est inscrite au titre des monuments historiques la tombe d'AGNÈS SOURET située dans le cimetière communal d'Espelette (Pyrénées-Atlantiques) sur la parcelle n° 102 d'une contenance de 21a et 95 ca, figurant au cadastre section AS et appartenant à la commune d'Espelette depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2. Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2006

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,

le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2006 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT		AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°89/06-09	30/08/2006	01/09/2006	31/08/2011	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	AIRLINES ASSISTANCE 4 Quai Lemaesquier 34 200 SETE	8-1, 8-2, 8-3 et 8-4
N°90/06-09	11/09/2006	15/09/2006	14/09/2011	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	SABENA TECHNICS LINE 5 rue de La Jeune Fille Bât 3422 93 290 Tremblay En France	Renouvellement N°71/04-06, changement de dénomination de TAT INDUSTRIES SOL
N°91/06-09	22/09/2006	22/09/2006	21/09/2011	PAU PYRENEES	SPR Aéroport Pau Uzein Lescar 64230 Lescar	Renouvellement 73/04-09
N°92/06-09	22/09/2006	22/09/2006	21/09/2011	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	SPAR Aéroport Pau Uzein Lescar 64230 Lescar	Renouvellement 72/04-09

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

CULTURE ET ARTS

Labellisation au titre des Jardins remarquables

Arrêté préfet de région n° 2006275-10 du 2 octobre 2006
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 - n° 2004-003 du ministre de la culture et de la communication relative à la politique en faveur des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 instaurant un groupe de travail régional chargé d'examiner les dossiers de jardins proposés au label Jardin remarquable ;

LE groupe de travail Jardin remarquable de la région Aquitaine entendu en sa séance du 24 mai 2006 ;

Considérant que les jardins dont les noms suivent présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la labellisation au titre des Jardins remarquables ;

ARRETE

Article premier - Sont labellisés comme Jardins remarquables, pour une durée de cinq ans renouvelables, les jardins suivants :

- Dordogne - DOMME - Jardins du château de Caudon,
- Gironde - CUSSAC-FORT-MEDOC - Parc du château Lanessan,
- Pyrénées-Atlantiques - VIVEN - Jardins du château de Viven.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

